

**CAUSE PORTANT SUR LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et al.)
Numéro de dossier du greffe : 98 -CV-141369**

ENTRE

Le réclamant : dossier numéro 7438

- et -

l'Administrateur

**(Sur une motion en opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre C.
Michael Mitchell émise le 14 novembre 2013)**

Motifs de décision

PERELL, J :

Nature de la motion

1. Il s'agit ici d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu de la Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant conteste la décision de l'Administrateur de mettre fin à ses prestations liées à la perte de services domestiques qu'il recevait du Fonds de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990). Le réclamant a saisi un juge arbitre de la décision de mettre fin à ses prestations conformément à la procédure énoncée dans la Convention de règlement. Le juge arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision par le juge arbitre.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour de justice de même que par les tribunaux de la Colombie - Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour supérieure de l'Ontario). En vertu de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés durant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont

admissibles à divers niveaux d'indemnisation, en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C. La Convention de règlement comprend, entre autres, un certain nombre de protocoles approuvés par les tribunaux (« PAT »), y compris un protocole portant sur la « perte de services domestiques par la personne infectée par le VHC », qui est pertinent à la présente cause.

Faits

3. La mère du réclamant a été infectée par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue à l'hôpital « A » en Ontario durant la période visée par les recours collectifs. La demande d'indemnisation de la mère du réclamant avait été approuvée et elle avait reçu des prestations du Fonds jusqu'au moment de son décès le 24 décembre 2000. Elle avait 71 ans au moment de son décès.

4. Le réclamant a contracté la maladie de Lyme en 1987 alors qu'il était dans la trentaine. En raison d'un retard dans l'établissement du diagnostic et du traitement de son état pathologique, le réclamant continue de souffrir de problèmes médicaux débilissants. En conséquence, le réclamant a été reconnu comme personne à charge de sa mère, et sa demande d'indemnisation a été approuvée pour perte de services domestiques à même le Fonds et il a reçu des prestations jusqu'au 1^{er} octobre 2012.

5. Le 1^{er} octobre 2012, l'Administrateur a mis fin aux paiements, car le 1^{er} octobre était la date qui correspondait à l'espérance de vie établie par calcul actuariel pour la mère du réclamant. Comme le prévoit la Convention de règlement, l'Administrateur a utilisé les tables de mortalité établies par Statistiques Canada en vigueur au moment du décès afin de déterminer la période maximale pour laquelle une perte de services domestiques pouvait être versée. Les paiements pour perte de services domestiques ne sont versés que pour la période correspondant à l'espérance de vie tel que déterminé par les tables actuarielles.

6. Le réclamant s'oppose à la confirmation de la décision par le juge arbitre au motif qu'à la lumière de sa situation particulière, il devrait continuer à recevoir les prestations pour perte de services domestiques, nonobstant ce que prévoit la Convention de règlement.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2^e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation (1990), 39 C.P.C. (2e) 217 (C.A.)), a été adoptée comme la norme à appliquer dans le cas d'une demande d'indemnisation

rejetée d'un réclamant qui présente une motion en opposition à la confirmation d'une décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan, J. Anderson* a déclaré que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Analyse

8. Le protocole approuvé par les tribunaux portant sur une perte de services domestiques dans le cas d'une personne infectée par le VHC donne droit à des prestations continues aux personnes à charge après le décès du membre de la famille directement infecté comme indiqué ci-dessous :

16. Afin d'établir la période maximale durant laquelle l'indemnisation pour perte de services domestiques sera payable, l'Administrateur utilisera les tables de mortalité publiées par Statistique Canada pour établir l'espérance de vie de la personne décédée infectée par le VHC si elle avait été en santé. Il n'y aura aucune réduction pour condition médicale ou maladie préexistante, y compris le VHC.

17. L'indemnisation pour perte de services domestiques sera versée à la Personne à Charge pour la durée de cette espérance de vie, tant que le Conjoint qui est une Personne à Charge est vivant ou qu'il y a un enfant qui est une Personne à Charge et qui continue de se qualifier pour recevoir l'indemnité. Les paiements pour perte de services domestiques cesseront au moment du décès du Conjoint qui est une Personne à Charge, à moins qu'il existe un enfant se qualifiant comme Personne à Charge.

9. Personne ne conteste le fait que le réclamant avait droit à des prestations comme personne à charge d'une personne directement infectée. Le seul problème en rapport avec la présente motion est de savoir si les prestations en question devraient se prolonger au-delà de la date d'espérance de vie déterminée par l'Administrateur.

10. Il est clair que, selon les documents présentés, le réclamant a eu une vie difficile et que suite à son propre état pathologique, il continue d'avoir de graves difficultés. Il ressort également de la preuve fournie que le réclamant aura beaucoup de difficultés à subvenir à ses besoins sans les prestations reçues du Fonds pour perte de services domestiques.

11. Malheureusement, il n'y a rien dans la Convention de règlement ou dans le PAT pertinent qui donne à l'Administrateur ou au présent tribunal le pouvoir discrétionnaire

de prolonger la période de prestations pour le réclamant au-delà de la date d'espérance de vie.

12. Je note que, dans sa décision, le juge arbitre, tout en rejetant la demande, a fait des suggestions sur la façon de remédier à cette injustice apparente dans l'administration du Fonds pour personnes à charge qui se trouvent dans une situation semblable à celle du réclamant. Le juge arbitre a suggéré que les prestations pour perte de services domestiques soient versées : (i) indéfiniment, soit pour la durée de vie de la personne à charge ou (ii) jusqu'à ce que la personne à charge atteigne l'âge de 65 ans et soit admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse. Comme troisième option, le juge arbitre a suggéré de limiter les prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans à la différence entre la pension du RPC dans le présent cas (ou à d'autres revenus dans d'autres cas) et le montant de la pleine prestation de sécurité de la vieillesse que la personne à charge aurait perçu à l'âge de 65 ans.

13. Je partage les préoccupations du juge arbitre et je me fais l'écho de sa suggestion, à savoir que cette question devrait être portée à l'attention du Comité mixte pour examen ultérieur, particulièrement si le Comité a la possibilité de présenter des observations aux tribunaux sur ce qui devrait être fait avec les fonds excédentaires.

Conclusion

14. La Convention de règlement et les protocoles pertinents approuvés par les tribunaux établissent les limites des paiements de prestations pour perte de services domestiques. Le juge arbitre a bien interprété la Convention et les limites de son pouvoir discrétionnaire en rapport avec la demande en cause.

15. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en ce qui concerne la question de compétence ou n'a commis aucune erreur en regard de la preuve qui lui a été présentée.

16. En conséquence, je dois maintenir la décision du juge arbitre.

Perell, J.

Date d'émission de la décision : le 16 décembre 2013.